



CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AUBIN-ÉPINAY

Du lundi 10 octobre 2022 – 19h00

PROCES-VERBAL DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AUBIN-ÉPINAY se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, le cinq octobre de l'an deux-mille-vingt-deux, conformément aux articles L2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous la présidence de M. Benoît ANQUETIN, Maire.

Présents : Benoît ANQUETIN, Daniel ARDANUY MOLENS, Philippe DELATTRE, Patrice DELORRIER, Catherine FINETTI, Gaël GIBERT, Nathalie LAPLAIGE, Florence LE-BRAS, Hubert LEFRANÇOIS, Marielle LOUVET, Isabelle MARCOTTE, Angelina PIOU, Virginie TURPIN

Absents excusés : Caroline LINÉ, Jean VIGREUX

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Madame Virginie TURPIN est désignée secrétaire de séance.

1. Approbation du PV du Conseil Municipal du 12 Juillet 2022

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 12 Juillet 2022, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire. Il demande si celui-ci appelle des observations et remarques de la part de l'assemblée.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- ADOPTE à l'unanimité des membres présents et représentés, le procès-verbal.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

2. DCM 2022- 32. Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de SAINT-AUBIN-ÉPINAY les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré :

Décide

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %
- Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 6.31 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %
- Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.49 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

- D'autoriser la commune de SAINT-AUBIN-ÉPINAY à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

3. DCM 2022- 33. Demande de reprise des espaces verts, voies et réseaux divers du lotissement du Clos des Chartreux

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la sollicitation de l'Association Syndicale Libre (A.S.L) du lotissement du « clos des Chartreux » de SAINT-AUBIN-ÉPINAY, auprès de la Métropole Rouen Normandie, pour l'intégration des parties communes du lotissement dans le domaine public.

Compte tenu de la répartition des compétences, la commune prendrait en charge l'entretien des espaces verts et la Métropole, la maintenance des voies et l'entretien des réseaux enterrés.

Un devis a été établi pour connaître le coût de la prise en charge de l'entretien des espaces verts, celui-ci s'élève à 3 540€ TTC. Intégrer le lotissement signifie que le budget communal doit assurer chaque année cette dépense.

Madame LAPLAIGE s'étonne que l'entretien des espaces verts du lotissement ne puisse pas être fait par les agents communaux. Monsieur DELORRIER, en charge du personnel des espaces verts, lui indique que cela n'est pas envisageable compte tenu de la charge de travail du personnel communal.

Madame LAPLAIGE ainsi que Madame LECUYER demandent à Monsieur le Maire de réaliser plusieurs devis pour connaître l'entreprise la plus attractive.

Suite à l'instruction de ce projet d'intégration du lotissement du « Clos des Chartreux » dans le domaine public, la direction de l'assainissement de la Métropole a mis en évidence la question du bassin situé sur la parcelle AC305. La Métropole assurera son entretien sous réserve qu'il soit préalablement clôturé. L'ASL du lotissement a sollicité la commune quant à la prise en charge des coûts d'installation d'une clôture autour du bassin.

Madame LAPLAIGE regrette l'installation de la clôture d'un point de vue esthétique mais comprend tout à fait qu'il s'agisse d'une obligation de la Métropole visant à sécuriser le site.

Un devis a été établi par la société Clôture Langlois dont le siège social est situé à Maromme et s'élève à 4 230.36€ TTC. Le montant sera imputé sur l'article 2128 du chapitre 21 de la section investissement du budget.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la municipalité a toujours intégré les lotissements de la commune.

Le Conseil Municipal doit ainsi valider la prise en charge des coûts de l'installation de la clôture autour du bassin.

Suite à la décision du Conseil Municipal, la Métropole devra statuer sur l'intégration dans le domaine public des voies et réseaux du lotissement du « Clos des Chartreux ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DECIDE** d'autoriser la rétrocession du lotissement du Clos des Chartreux et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.
- **D'AUTORISER** la prise en charge de l'installation de la clôture autour du bassin.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

4. DCM 2022-34. Fixation des tarifs de location de la Salle Vaumousse et de la Salle À l'Indiennage

Monsieur le Maire propose de faire évoluer les tarifs des deux salles de location de la commune et de mettre en place des tarifs pour une location à la journée en semaine au regard des demandes des administrés.

		Commune	Hors-commune
1 Jour en semaine (Lundi, Mardi, mercredi ou Jeudi)	Salle Á l'Indiennage	220€	290€
	Salle Vaumousse	450€	600€

		Commune	Hors-commune
1 Week-end	Salle Á l'Indiennage	380€	470€
	Salle Vaumousse	700€	880€

		Commune	Hors-commune
Location des 2 salles 1 Week-end	Salle Á l'Indiennage Salle Vaumousse	990€	1190€

Monsieur DELORRIER, précise aux membres du Conseil que des nouvelles tables ont été commandées pour remplacer les anciennes tables vieillissantes. Ceci, afin de proposer à la location des salles équipées avec un mobilier correct.

Facturation de l'intervention ménage :

- 100€ : Salle Á l'Indiennage
- 150€ : Salle Vaumousse

La facturation de l'intervention « ménage » a suscité des interrogations au sein du Conseil. Monsieur DELORRIER, Madame LOUVET ont précisé qu'il s'agissait d'un tarif mis en place afin que les locataires soient informés au moment de la location, dans le cas où la salle serait rendue dans un état de malpropreté qu'un tarif d'intervention ménage pourra leur être demandé. Ce tarif correspond à un travail d'environ quatre heures, ou six heures suivant la salle, pour appuyer cette proposition un devis a été demandé afin de justifier ce tarif.

Madame LAPLAIGE, se demande si on peut également considérer cette facturation comme une prestation de service si les locataires ne souhaitent pas procéder au ménage eux-mêmes et prendre directement ce forfait ménage. Les élus ne semblent pas être contre cette idée.

Caution pour les locations : 1100€

Facturation en cas de déplacement astreinte : 100€

Madame LOUVET précise que la facturation prestation dite d'astreinte ne sera facturée au locataire qu'en cas d'une mauvaise utilisation du matériel mis à disposition nécessitant une intervention d'un agent pour résoudre le problème. Pour les autres cas, l'intervention ne sera pas facturée au locataire de la salle.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DECIDE** à l'unanimité des membres de pratiquer les tarifs ci-dessus pour la location de la Salle Á l'Indiennage et de la Salle Vaumousse.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

5. Adoption du règlement intérieur de la Salle Vaumousse

Après proposition du règlement intérieur de la salle Vaumousse, le Conseil Municipal a décidé de reporter l'adoption de celui-ci lors d'un prochain Conseil Municipal afin d'y apporter quelques modifications.

6. Adoption du règlement intérieur de la Salle Á l'Indiennage

Après proposition du règlement intérieur de la salle Á l'Indiennage, le Conseil Municipal a décidé de reporter l'adoption de celui-ci lors d'un prochain Conseil Municipal afin d'y apporter quelques modifications.

7. DCM 2022- 35. Fixation des tarifs concessions funéraires

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aucun des tarifs n'a progressé depuis 2019.

Il suggère ainsi de faire évoluer les tarifs des concessions funéraires, du columbarium et d'ajouter un tarif relatif à un emplacement cave-urne.

Monsieur le Maire propose,

Concessions Tombes 2 m ²	Pleine terre	Caveau
15 ans	250 €	
30 ans	500 €	750 €
50 ans	1200 €	1 400 €

Madame LOUVET, rappelle aux membres du Conseil la difficulté liée au manque de place dans les cimetières de la commune et de la nécessité de prévoir des procédures de reprises de concessions dont l'abandon a été constaté.

Pour cette raison, il n'est pas envisageable de proposer un caveau pour quinze ans en raison de la lourde procédure et des frais qu'implique la reprise de ces concessions. De plus, pour donner suite à une remarque de Madame PIOU, Madame LOUVET lui indique qu'il n'est pas possible de laisser en place le caveau lors d'une reprise. Il faut pour cela détruire le caveau et proposer à la vente un emplacement propre et disponible.

Monsieur DELATTRE propose de budgétiser les reprises et de prévoir également une réflexion quant à l'installation d'un puits à cendres.

Case Columbarium 15 ans : 200 €

Cave-urne 15 ans : 500 €

Monsieur ARDANUY-MOLENS souhaite préciser que les tarifs votés sont applicables pour les deux cimetières de Saint-Aubin-Épinay, à savoir celui de Saint-Aubin et celui d'Épinay.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DECIDE** à l'unanimité des membres présents de fixer les tarifs ci-dessus pour le cimetière, columbarium et cave-urne de SAINT-AUBIN-ÉPINAY.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

8. DCM 2022-36. Adoption du règlement intérieur des cimetières

Monsieur le Maire présente le règlement intérieur des cimetières de SAINT-AUBIN-ÉPINAY qu'il propose aux membres du Conseil Municipal :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

DE SAINT-AUBIN-ÉPINAY

Nous, Maire de la Ville de Saint-Aubin-Epinay,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Article 1. Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
 2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
 3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- Toute inhumation sans autorisation de fermeture de cercueil délivrée conformément à la législation est passible des peines prévues à l'article R645-6 du Code pénal.

Article 2. Lieux de sépulture

Les inhumations ont lieu soit en terrain gratuit, soit en concession pleine terre ou caveau. Les dépôts d'urne ont lieu dans les cases columbariums ou en cavurnes.

Les urnes peuvent également être déposées dans une concession (caveau ou pleine terre) déjà existante ou lors d'un achat de concession si dans le corps de l'acte, il est explicitement mentionné qu'ultérieurement seront inhumés un ou plusieurs cercueils. L'inhumation d'une urne dans une concession pleine terre ou caveau peut être autorisée dès lors que le défunt est prévu dans le titre par citation nominative ou autorisée par le fondateur ou ses ayants droit.

Les terrains gratuits affectés à la sépulture des personnes décédées en application de l'article L2223-3 du C.G.C.T., sont mis à disposition pour une durée de 5 ans (aux personnes décédées ou domiciliées à Saint-Aubin-Epinay).

La conversion d'un terrain gratuit en concession n'est pas possible.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou un adjoint par délégation.

Article 3. Concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

Type de concession :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée. Dans ce cas, le demandeur doit faire ajouter la mention : « à l'exclusion de toute autre personne ».
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées. Dans ce cas, le demandeur doit faire ajouter la mention : « à l'exclusion de toute autre personne ».
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Durées de concession :

Les concessions « pleine terre » sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans, moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération municipale (confère tarifs en annexe).

Les concessions « caveau » sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans, moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération municipale (confère tarifs en annexe).

Superficies de concession :

La superficie du terrain accordée est de 2 m² pour les concessions pleine terre.

La superficie de terrain accordée est de 3,25 m² pour les sépultures en caveau.

La profondeur maximale des concessions de Saint-Aubin-Épinay est de 2 mètres. Le dernier corps est inhumé à 1,50 mètre minimum du niveau naturel du sol.

Les enfants de la naissance à 3 ans, seront inhumés à 1,20 mètre. Les présentements sans vie à 90 centimètres.

Une urne peut être placée dans une sépulture pleine terre à 90 centimètres, ou dans un caveau, dans le vide sanitaire. L'urne peut-être également déposée au pied d'un cercueil déjà inhumé, dans le respect du présent règlement ou scellée sur le monument avec l'accord du maire.

La profondeur d'un caveau est de 80 centimètres.

Les achats d'avance sont interdits pour tous les types de concessions (pleine terre, caveau, caveau ou case au columbarium).

Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des articles 1 et 3 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 4. Droits et obligations du concessionnaire.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains doivent être entretenus par les concessionnaires et/ou les ayants droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations autorisées (voir la liste en annexe des plantes vivaces autorisées dans les emplacements) ne pourront être plantées que dans les limites du terrain concédé et ne devront pas se développer en dehors de la concession.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 5. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. À défaut du paiement de la somme due pour le renouvellement d'une concession, le terrain fait retour à la ville. La reprise effective ne peut intervenir que deux années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement ne peut être exercé que par le concessionnaire ou ses ayants droit s'il est décédé ou dans l'incapacité de le demander. Cette incapacité doit être justifiée par un certificat médical. Pendant cette période, le renouvellement par un ayant droit ne pourra être effectué qu'avec l'accord de tous les « héritiers » de même rang.

Le renouvellement par anticipation peut intervenir uniquement dans le cas où une inhumation intervient dans cette concession, cinq ans avant la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Article 6. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

La rétrocession à la ville de la concession aura lieu à titre gracieux.

Article 7. Inhumations

L'inhumation des corps dans les concessions n'a lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire ou d'un adjoint par délégation.

Concession individuelle ou collective : les autorisations d'inhumation et d'ouverture sont délivrées sous réserve de l'accord du plus proche parent du défunt ou de toute personne ayant qualité pour gérer les

funérailles.

Concession familiale : l'autorisation d'inhumation est délivrée sous réserve de l'accord du ou des plus proches parents du défunt. L'ouverture de la concession est délivrée sous l'accord du fondateur ou s'il est décédé de l'ensemble des ayants droit.

La demande d'inhumation doit mentionner : l'identité et l'adresse du demandeur, celle du défunt, les renseignements relatifs au décès, la date et l'heure de l'inhumation, les renseignements relatifs à la concession funéraire et à la société organisant les travaux.

Lorsque la sépulture est équipée d'un monument, la société effectuant le creusement en vue de l'inhumation doit procéder au démontage du monument. La demande d'inhumation délivrée par Monsieur le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées en mairie.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la personne ayant qualité aux funérailles doit justifier de son état civil et de son domicile. Sont considérées comme ayant droit, qualité pour pourvoir aux funérailles les personnes suivantes : époux, pacsé, concubin apportant par tout moyen la preuve de cette situation (livret de famille, mandat posthume, actes de notoriété...), enfants majeurs, parents ou grands-parents, frères et sœurs, personne désignée par testament authentifié par la pièce d'identité du testateur. À défaut, toute personne ayant connaissance des dernières volontés et souhaitant les faire respecter, a qualité pour pourvoir aux funérailles. En cas de désaccord notoire au sein de la famille, il appartient à la personne souhaitant pourvoir aux funérailles de saisir le tribunal d'instance en référé. Les opérations relatives à l'inhumation ou à la crémation sont suspendues le temps que la décision de justice soit rendue.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code pénal.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement en matériau pérenne pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 8. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m :

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

Pierre tombale : L : 1,40m, l : 0,70m.

Semelle : L : 1,70 m, l : 1 m.

Stèle :

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Terrain de 2 m :

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériaux lisses ou polis.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.

Déroulement des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Articles 9. Caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Article 10. Exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire ou l'un de ses adjoints habilités.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles, ainsi que la fourniture éventuelle d'un nouveau cercueil.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les ayants droits, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Il est procédé aux exhumations conformément aux dispositions d'article R 2213-40 du CGCT. Elles ont lieu le matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Ces opérations sont terminées

dans les plus brefs délais.

Les exhumations nécessitées par l'inhumation immédiate d'un autre corps dans la même concession sont effectuées sans délai.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 11. Dispositions relatives à la reprise des concessions

Les pierres sépulcrales et autres signes distinctifs de sépultures peuvent être repris par les familles dans un délai de trois mois selon le cas :

- * À compter de la communication de la décision de reprise pour les terrains gratuits
- * À compter de l'expiration du délai de deux ans suivant l'échéance de la concession
- * À compter de la notification d'abandon de la concession

Passé ce délai, les objets sont enlevés et mis en dépôt par la mairie, pendant 1 an.

Les pierres sépulcrales qui n'ont pas été réclamées dans les trois mois suivant l'affichage, sont détruites au moment de la reprise du terrain, ou proposées à la vente.

Article 12. Police des cimetières

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens en laisse accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les plantations doivent être faites dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas elles ne puissent proliférer.

La plantation d'arbres ou arbustes sur les concessions est interdite (seules les plantes en pot sont autorisées).

Les fleurs ou tout autre ornement sont à déposer exclusivement sur la concession, et non sur les espaces entre les tombes et les allées.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien. En cas de danger, les familles sont prévenues des dégradations constatées et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires. Conformément à l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils peuvent par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas de garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Madame LECUYER, se pose la question du devenir des concessions perpétuelles en état d'abandon. Madame LOUVET lui indique qu'une procédure existe sur le sujet mais qu'elle est complexe et doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle ajoute que la commune ne propose plus à la vente ce type de concession en raison du manque d'emplacement disponible dans les cimetières.

Madame MARCOTTE est étonnée que le règlement liste le nom des plantes autorisées dans le cimetière. Madame LOUVET lui explique que l'objectif est d'éviter d'avoir des plantes invasives dans le cimetière afin que l'emplacement des concessions soient respectés sans avoir à impacter celles des autres.

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de donner un avis favorable au règlement intérieur proposé par Monsieur le Maire pour les cimetières de Saint-Aubin-Épinay et abroge le précédent règlement.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

9. DCM 2022-37. Approbation d'une acquisition de droit commun via l'intervention de l'Établissement Public Foncier Normandie

Monsieur le Maire rappelle le projet de la Municipalité d'aménager le centre bourg et de maintenir les commerces de proximité ;

Suite à la discussion qui a eu lieu le 27 juin 2022 en Conseil Municipal concernant la mise en vente du terrain situé 71 Rue de l'Eglise à SAINT-AUBIN-EPINAY, cadastré section AB n° 805 pour une superficie de 433 m², qui correspondant aux besoins de la commune pour réaliser son projet, il avait été décidé de reporter cette décision.

Plusieurs sollicitations auprès du propriétaire pour obtenir les bilans comptables du commerce ainsi que les diagnostics obligatoires du bâtiment sont restés sans réponse.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reporter la décision compte tenu du manque d'informations relatives aux bâtiments.

En effet, Madame LECUYER réaffirme qu'il est difficile d'évaluer la valeur du bien sans avoir davantage d'informations ce que l'ensemble du Conseil Municipal acquiesce.

Madame LAPLAIGE suggère l'intervention du notaire de la commune pour évaluer la valeur du bien.

Monsieur ARDANUY-MOLENS estime que sans les diagnostics et les derniers bilans comptables, il est en effet compliqué d'envisager d'aller plus loin.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DECIDE** de reporter ce projet d'acquisition des parcelles cadastrées AB n° 805 pour une contenance de 433 m² à un prochain Conseil Municipal, en raison du manque d'informations complémentaires sur la valeur du bien,
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour recevoir les informations complémentaires et d'entrer en relation avec le notaire de la commune.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

10. DCM 2022-38. Cession à titre gracieux de la parcelle cadastrée AC118

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de ses échanges avec Mme BOURGEOUX Jacqueline épouse CARPENTIER qui propose la cession à titre gracieux de la parcelle numérotée au cadastre AC118, dont elle est propriétaire. Cette parcelle représente une surface de 220m², Sente de la Ravine.

Madame Jacqueline CARPENTIER a signé un accord de cession de cette parcelle en date du 07 Octobre 2022.

Monsieur le Maire précise que l'entretien de la ravine est déjà pris en charge par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- **DECIDE** d'accepter la cession à titre gracieux de la parcelle appartenant à Madame CARPENTIER.
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents et de prendre en charge les frais d'acte.

Pour l'adoption : 13

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,
Benoît ANQUETIN

Les Conseillers